

PRÉFECTURE de MAYOTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-081-DEAL-SEPR PORTANT

REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES PISTES AGRICOLES DE DZOUMOGNE / BANDRANI COMMUNES DE BANDRABOUA ET M'TSAMBORO

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 28 mars 2018 nommant Monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral N°268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joêl DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Duranton, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réhabilitation des pistes agricoles de Dzoumogné Bandrani;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 11 août 2017, enregistré sous le n° AE-2017-15;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire;

Vu le dossier d'étude d'impact;

Vu la contribution de l'autorité environnementale dans le cadre du dialogue amont en date du 20/09/2017;

Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 11/09/2017;

Vu l'avis de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 19/09/2017;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 15/09/2017 ;

Vu l'avis de l'unité risques naturels de la DEAL de Mayotte en date du 11/08/2017 ;

Vu l'avis de l'unité biodiversité de la DEAL de Mayotte en date du 28/08/2017 ;

Vu l'avis de l'unité police de l'eau de la DEAL de Mayotte en date du 28/08/2017 ;

Vu la demande de compléments pour le compte de l'ensemble des services co-instructeurs faite au Conseil Départemental en date du 23/10/2017;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de 3 mois ;

Considérant que les «installations, ouvrages, travaux, activités» faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est incomplète ;

Considérant que le dossier doit comporter conformément à l'article L.341-3 du code forestier, une demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement ;

Considérant qu'en application de l'article R181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande : - Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Considérant que malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental concernant :

la réhabilitation des pistes agricoles de Dzoumogné – Bandrani, est rejetée.

Article 2 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Bandraboua et Mtsamboro et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Bandraboua et Mtsamboro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Bandraboua,

Le maire de la commune de Mtsamboro,

Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou le, 1 4 MAI 2018

Eric de WISDELANDN

Le Préfel de Mayotte

par delegation

